

LE CONSEIL SYNDICAL

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Syndical est déterminé par ses membres. Il faut relire le règlement de copropriété pour voir si son organisation est réglementée.

Si rien n'est prévu le conseil syndical peut faire fixer les règles de son organisation par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (article 22 du décret du 17 mars 1967 modifié).

REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical se réunira dans le mois qui suivra son élection pour définir les rôles respectifs de ses membres et les règles de son fonctionnement.

Le président sera élu parmi les membres ayant posé leur candidature par lettre adressée à l'auteur de la convocation au moins 48h avant la réunion.

En cas de démission du Président, le conseil syndical se réunira dans le mois de la démission et élira un nouveau président. Dans l'intervalle le membre du conseil syndical le plus ancien dans la copropriété assurera l'intérim.

La fréquence des réunions sera la suivante :

Une fois par trimestre, (ou une fois par mois, ou...)

Un mois avant l'assemblée générale destinée à approuver les comptes.

Chaque fois qu'il y a urgence.

La convocation des membres du conseil syndical sera faite à l'initiative du président et adressée aux membres du conseil syndical au moins 15 jours à l'avance en soumettant l'ordre du jour. Elle pourra également être faite à l'initiative du syndic.

La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par les $\frac{3}{4}$ de ses membres. Dans cette hypothèse, si le Président ou le syndic ne convoque pas le conseil syndical, tout membre pourra y procéder par lettre recommandée.

En même temps que la convocation, les conseillers syndicaux doivent recevoir les documents nécessaires à leur information.

La convocation fixe l'ordre du jour qui peut être complété par tout membre du conseil syndical par lettre recommandée 24h au moins à l'avance.

De même tout groupe de copropriétaires représentant au moins $\frac{1}{4}$ des millièmes de la copropriété peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Dans cette hypothèse un représentant des copropriétaires pourra être présent à la réunion.

La feuille de présence devra être signée.

Le lieu des réunions sera le suivant :

En accord avec les $\frac{3}{4}$ au moins des membres du conseil syndical un autre lieu pourra être choisi.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le syndic sera convoqué à assister à la réunion du conseil syndical précédant la tenue de l'assemblée générale. En cas de partage des voix le président aura voix prépondérante.

Le compte rendu des réunions du conseil syndical sera rédigé par le président et adressé à tous les membres dans les 15 jours qui suivent la réunion par simple courrier.

Les comptes rendus seront inscrits sur un registre dont tout copropriétaire pourra demander une copie à ses frais. Ils seront affichés dans les 15 jours de la réunion dans les entrées d'immeubles.

La majorité des membres présents ou représentés peut décider que la position du conseil sera portée à la connaissance de l'assemblée générale soit par un exposé oral du président, soit par l'envoi d'une note accompagnant la convocation à l'assemblée. Dans les deux cas, les copropriétaires doivent être informés des avis dissidents.

Statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, le conseil syndical peut décider de se faire assister par tout technicien de son choix en lui confiant la mission qu'il détermine.

Le Président, ou en cas de besoin un trésorier désigné par le conseil syndical statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, tient la comptabilité des dépenses exposées sur initiative du conseil ou pour son fonctionnement.

Les fonctions de président ou de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération. Les conseillers syndicaux pourront toutefois sur justificatifs se faire rembourser leurs frais de déplacement dans la limite de € par personne et par an, sauf dérogation justifiée.

Ont voté pour : Tant de millièmes

Ont voté contre :

Mesdames et MessieursReprésentants tant de millièmes

Se sont abstenus Représentant tant de millièmes

N'ont pas pris part au vote Représentant tant de millièmes

Les présentes règles d'organisation et de fonctionnement du conseil syndical sont approuvées.